



Rappel des règles concernant la pratique de la pêche à l'aimant

Poitiers le 21 juin 2019

La pratique dite de la « pêche à l'aimant », souvent réalisée pendant les périodes de loisirs, se popularise de plus en plus en raison de sa mise en valeur sur les réseaux sociaux et l'attrait de la découverte d'un hypothétique trésor.

La préfecture de la Vienne rappelle que sans autorisation administrative, la pratique de la « pêche à l'aimant » est considérée comme illégale.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- sur les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...), l'autorisation du propriétaire est requise. Si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie l'autorisation du Préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves, canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins est requise.

Cette pratique est dangereuse. La sollicitation des équipes de déminage est en sensible hausse suite à la découverte de munitions dans le cadre de la pratique dite de « la pêche à l'aimant ». **La découverte de munitions ainsi que leur manipulation peut engendrer des risques :**

- l'explosion de la munition lors de la manipulation ;
- la fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto inflammation ;
- la fuite d'un agent toxique de guerre, entraînant une intoxication ou une contamination ;
- un détournement de la munition pour une action malveillante.

La préfecture de Vienne appelle à la plus grande vigilance et à ne pas pratiquer la pêche à l'aimant sans autorisation.

Contact presse

Valérie COURRECH – Responsable du Service de Communication Interministérielle – Préfecture de la Vienne –
valerie.courrech@vienne.gouv.fr – 06.15.56.12.84